

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE	LONGITUDE NORD
1	0° 20' 00" Ouest	31° 15' 00"
2	0° 00' 00" Est	31° 15' 00"
3	0° 00' 00" Est	29° 15' 00"
4	0° 50' 00" Ouest	29° 15' 00"
5	0° 50' 00" Ouest	30° 55' 00"
6	0° 20' 00" Ouest	30° 55' 00"

Superficie : 16. 042,33 Km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale "SONATRACH" pour une période de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005.

Chakib KHELIL.